

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 15962/4 du 14 mai 2008 autorisant la société **SEA INVEST BORDEAUX** à exploiter **boulevard de l'Industrie à BASSENS** un entrepôt de stockage de gommes synthétiques,

VU la demande de l'exploitant en date du 17 mars 2009 afin de procéder sur le site susvisé à un stockage de **PÉCONAL H**, activité relevant de la rubrique n°1172 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2009,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de **PÉCONAL H**, ne constitue pas une modification notable du projet autorisé demandant, notamment, une nouvelle information du public,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de **PÉCONAL H** peut présenter des nuisances ou des risques qu'il convient de prévenir en imposant des prescriptions complémentaires,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n° 15962/4 du 14 mai 2008 autorisant la société **SEA INVEST BORDEAUX** à exploiter **boulevard de l'Industrie à BASSENS** un entrepôt de stockage de gommes synthétiques est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Tableau de classement**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage dans 3 cellules de 6000 m <sup>2</sup> chacune sur une hauteur de 6 mètres environ. Volume maximum de gommes : <b>72 000 m<sup>3</sup></b>	A
1172.3	Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t de <b>PÉCONAL H</b> ou de produit ayant des caractéristiques similaires (poudre de gomme synthétique contenant des sels organiques de cobalt)	D

### **Article 3 – Conditions de stockage du PÉCONAL H**

Outre les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé, le stockage de PÉCONAL H respecte les dispositions suivantes :

- Le PÉCONAL H est stocké au sein de la cellule BD1, sur deux travées de 55 big-bags au plus.
- Cet îlot de stockage est distant d'au moins 90 cm des parois de la cellule et de 2,40 m des autres produits. Il est matérialisé au sol de façon pérenne.
- Les big-bags de PÉCONAL H ont une capacité de 900 kg au plus. Ils sont fermés hermétiquement et sont anti-statiques (résistance inférieure à  $10^8$  ohms).
- Le stockage de ce produit en hauteur est interdit.
- Lors de l'accueil du PÉCONAL H sur le site, l'intégrité de son emballage est vérifiée selon une procédure établie par l'exploitant. Un enregistrement de ce contrôle est conservé sur le site. Tout défaut constaté (déchirure, absence évidente du caractère anti-statique, ...) entraîne le refus d'entreposage du produit.
- Une consigne spécifique définit les conditions de manutention du PÉCONAL H. Elle est portée à la connaissance du personnel et son application fait l'objet de contrôles dont la périodicité est fixée par l'exploitant.

### **Article 4 – Déchets dangereux**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté d'autorisation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Cette séparation et le tri correspondant font l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel.

Les déchets et résidus dangereux produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions de sécurité (vis-à-vis du risque incendie ou d'explosion notamment) au moins équivalentes à celle des produits dangereux accueillis sur le site.

La fréquence d'évacuation des déchets dangereux présents sur le site est au moins mensuelle. Elle est adaptée en cas d'un volume inhabituel de déchets dangereux à évacuer.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets annexée au Code de l'Environnement
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **Article 7 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **Article 8 - Application**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le - 8 JUIN 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

